

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs

NOR : EFIR1122988D

Publics concernés : l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), habitants des communes concernées, préfet de la Meuse.

Objet : renouvellement de l'autorisation accordée à l'ANDRA d'exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs, l'autorisation actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2011.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : le décret fixe la durée de l'autorisation d'exploitation accordée (dix-huit années) ; il détermine le périmètre de protection prévu à l'article L. 542-9 du code de l'environnement ainsi que l'étendue des pouvoirs de surveillance confiés au préfet de la Meuse ; il précise notamment l'objet des investigations, expérimentations et essais qui y seront menés, les prescriptions auxquelles l'exploitant doit se conformer, les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-4 à L. 542-10 et R. 542-20 à R. 542-24 ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2009 par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et le dossier accompagnant cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 juillet 2010 ;

Vu les conclusions de l'enquête publique effectuée du 26 octobre au 30 novembre 2010 ;

Vu les avis du conseil régional de Champagne-Ardenne et des conseils généraux des départements de la Meuse et de la Haute-Marne ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux des communes de Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Epizon, Germay, Germisay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongean, Osne-le-Val, Pancey, Paroy-sur-Saulx, Poissons, Saily, Saudron, Thonnance-les-Moulins (Haute-Marne), Abainville, Baudignécourt, Biencourt-sur-Orge, Bonnet, Bure, Chassey-Beaupré, Couvertpuis, Dainville-Bertheléville, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Mandres-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Ribeaucourt et Saint-Joire (Meuse) ;

Vu le compte rendu de la conférence administrative du 12 octobre 2010 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Meuse, coordonnateur de l'enquête publique, en date du 7 février 2011 ;

Vu les résultats de la consultation du comité local d'information et de suivi du laboratoire de recherche souterrain de Bure ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (département de la Meuse) un laboratoire souterrain destiné à mener des recherches sur les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs, dans les conditions définies par la demande du 17 décembre 2009 susvisée et dans le dossier joint à cette dernière.

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, en sa qualité d'exploitant du laboratoire souterrain, se conforme aux prescriptions des articles R. 542-20 à R. 542-24 du code de l'environnement ainsi qu'à celles du présent décret et du cahier des charges annexé.

Art. 2. – Le laboratoire souterrain dont l'exploitation est autorisée par le présent décret consiste en un ensemble d'ouvrages et d'équipements comprenant :

- les installations de surface ;
- les puits de liaison entre la surface et les installations souterraines ;
- les installations souterraines.

Art. 3. – Le périmètre de droit exclusif prévu à l'article L. 542-8 du code de l'environnement est indiqué sur le plan au 1/5 000 annexé au présent décret. L'exploitant est autorisé à procéder à des travaux en sous-sol et à disposer des matériaux extraits à l'occasion de ces travaux à l'intérieur de ce périmètre.

Les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de ce périmètre sont indemnisés dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 4. – Le périmètre de protection prévu à l'article L. 542-9 du code de l'environnement est constitué, conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret, par un polygone dont les sommets sont définis comme suit :

	COORDONNÉES Lambert I Carto (zone Nord)		WGS 84/RGF 93	
	X	Y	Latitude Nord	Longitude Est
A	826 000	1 095 500	48°31'8,134"	5°23'47,526"
B	826 000	1 093 000	48°29'47,266"	5°23'42,583"
C	827 000	1 093 000	48°29'45,952"	5°24'31,252"
D	827 000	1 090 000	48°28'8,915"	5°24'25,301"
E	826 000	1 090 000	48°28'10,228"	5°23'36,658"
F	826 000	1 089 000	48°27'37,882"	5°23'34,685"
G	825 000	1 089 000	48°27'39,193"	5°22'46,052"
H	825 000	1 088 500	48°27'23,022"	5°22'45,070"
I	823 000	1 088 500	48°27'25,621"	5°21'7,808"
J	823 000	1 089 000	48°27'41,796"	5°21'8,784"
K	822 000	1 089 000	48°27'43,088"	5°20'20,148"
L	821 000	1 090 500	48°28'16,723"	5°19'33,442"
M	820 000	1 093 000	48°29'55,046"	5°18'50,566"
N	820 000	1 094 000	48°30'27,392"	5°18'52,492"
O	822 000	1 095 000	48°30'57,171"	5°20'31,794"
P	822 500	1 095 500	48°31'12,698"	5°20'57,110"

A l'intérieur de ce périmètre, les préfets de la Meuse et de la Haute-Marne peuvent, chacun en ce qui le concerne, interdire ou réglementer tous les travaux de surface ou souterrains, activités, dépôts, ouvrages ou installations de nature à compromettre directement ou indirectement les opérations et études autorisées par le présent décret.

Art. 5. – Les investigations, expérimentations et essais en laboratoire souterrain ont pour objet de réunir les données nécessaires à l'exploitation d'un éventuel stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde, dans le respect des exigences de sûreté et du principe de réversibilité applicables à cette installation. Ils viseront notamment à :

- approfondir la connaissance des phénomènes physico-chimiques, mécaniques et thermiques au sein d'un stockage ;
- poursuivre l'étude de l'extension des perturbations dues au stockage, évaluer le comportement des argilites perturbées et le comportement des matériaux aux interfaces ;
- confirmer les résultats de l'étude des capacités de confinement des argilites de la formation géologique dite du « callovo-oxfordien » et caractériser les argilites en place ;
- évaluer les conditions du transfert en observant le contexte hydro-géologique dans la durée ;
- développer, optimiser et mettre au point les méthodes de construction et d'exploitation d'un stockage ;
- mettre au point des méthodes de scellement des ouvrages et de remblaiement de galeries ;
- développer et mettre au point des méthodes d'observation et de surveillance, notamment en vue de la gestion réversible d'un stockage ;
- acquérir l'expérience nécessaire à la construction et l'exploitation d'un stockage.

Art. 6. – L'exploitant définit et met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondé sur des procédures écrites et archivées, qui :

- couvre l'ensemble des aspects liés à la conception, à la construction et à l'exploitation du laboratoire ainsi que ceux relatifs à l'acquisition et à l'analyse des données recueillies au cours des investigations, expérimentations, recherches et essais ;
- permet de garantir un niveau de qualité approprié des investigations, expérimentations, recherches et essais ainsi que de l'analyse des données utiles à la démonstration de sûreté d'un éventuel stockage ;
- assure le recueil du retour d'expérience de conception, de construction et d'exploitation ainsi que des événements rencontrés susceptibles de présenter un intérêt dans la perspective de la conception, la construction et l'exploitation d'un éventuel stockage.

En particulier, l'exploitant exerce une surveillance et un contrôle de l'action des constructeurs, des concepteurs, des fournisseurs et des autres sous-traitants lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation des puits, des galeries et des équipements du laboratoire ainsi que lors des expérimentations et essais associés.

Art. 7. – L'exploitant rend compte annuellement de l'état d'avancement des travaux prévus pour l'exploitation du laboratoire aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et à la Commission nationale d'évaluation visée à l'article L. 542-3 du code de l'environnement. Il adresse une copie de ce compte rendu à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 8. – L'installation est exploitée de telle sorte que son utilisation ne puisse être à l'origine d'odeurs, de bruits ou de vibrations pouvant constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Art. 9. – La surveillance de l'installation citée à l'article 1^{er} est exercée sous l'autorité du préfet de la Meuse.

Cette surveillance porte sur le respect de la réglementation technique générale applicable au laboratoire, des dispositions contenues dans le présent décret et le cahier des charges annexé ainsi que des prescriptions imposées à l'exploitant en exécution de ce décret.

Art. 10. – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Art. 11. – En cas de cessation définitive d'activité sur le site, l'exploitant devra le remettre dans un état compatible avec l'usage futur déterminé conjointement avec le maire de la commune sur le territoire de laquelle est sise l'installation, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ou, à défaut, dans les conditions décrites dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 12. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 13. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
LAURENT WAUQUIEZ

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*
ERIC BESSON

Nota. – Le cahier des charges et les plans annexés au présent décret peuvent être consultés :

- à la direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de l'industrie nucléaire, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex ;
- à la direction générale de la prévention des risques, mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex ;
- à la préfecture de la Meuse, 40, rue du Bourg, 55012 Bar-le-Duc Cedex ;
- à la préfecture de la Haute-Marne, 86, rue de la Victoire-de-la-Marne, 52011 Chaumont Cedex.